

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2016-I-27 du 20 décembre 2016 modifiant l'instruction n° 2014-I-13 du 29 septembre 2014 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-87 et L. 612-24 ;

Vu le règlement UE 575/2013 ;

Vu l'instruction n° 2014-I-13 remplaçant l'instruction n° 2012-I-05 du 13 novembre 2012 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2016 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 2014-I-13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont assujettis à la présente instruction :

Pour les états de remise en annexes 1 à 3, les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, les entreprises d'investissement ainsi que les sociétés de financement lorsqu'elles sont incluses dans le périmètre de consolidation d'un établissement de crédit, dont la taille de bilan excède 1 000 milliards d'euros.

Pour l'état de remise de l'annexe 4, tous les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, et les entreprises d'investissement à l'exception de celles mentionnées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement UE 575/2013. Les entreprises d'investissement mentionnées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement UE 575/2013 et les sociétés de financement sont exclues de cet exercice, sauf si elles sont incluses dans le périmètre de consolidation d'un établissement soumis à cette collecte de données. »

**Article 2 :**

Au paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'instruction n° 2014-I-13, les mots « sur base consolidée » sont remplacés par les mots « au plus haut niveau de consolidation en France, sur base consolidée ou individuelle le cas échéant ».

**Article 3 :**

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'instruction n° 2014-I-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements dont aucun des membres du personnel ne perçoit une rémunération supérieure à 1 million d'euros dans leur périmètre de remise doivent l'indiquer à l'ACPR par la transmission d'une remise renseignée à néant par télétransmission au format XBRL ».

**Article 4 :**

A l'article 4 de l'instruction n° 2014-I-13, les mots « sous forme dématérialisée » sont remplacés par les mots « par télétransmission au format XBRL ».

**Article 5 :**

L'article 5 de l'instruction n° 2014-I-13 est supprimé.

**Article 6 :**

Le titre de l'article 6 et le premier alinéa de l'article 6 de l'instruction n° 2014-I-13 sont supprimés.

**Article 7 :**

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 20 décembre 2016

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]